

REGLEMENT DU CIMETIERE ET DU COLUMBARIUM COUTURE D'ARGENSON

Le Maire de la commune de Couture d'Argenson,

Vu le CGCT, notamment l'article L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

Vu la Loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles n° 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2022, approuvant le projet de règlement du cimetière,

ARRETE :

Article 1 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès.
- aux personnes nées sur le territoire de la commune

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du Code Pénal).

A la demande d'un membre de la famille d'un défunt, une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une concession ou son scellement sur un monument funéraire.

CHAPITRE 1 - LES TOMBES

Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire peut choisir son emplacement qui est identifié sur le plan du cimetière tenu à jour à la Mairie.

Article 4 - Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence. Toute personne y entrant doit avoir un comportement respectueux et décent pour la mémoire des morts.

Article 5 - Interdiction

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments ou pierres tombales,
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- d'ouvrir le compteur d'eau pendant la période hivernale sans l'accord de la mairie.

Article 6 - Vols

La municipalité ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 - Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (voiture, scooter, bicyclette, ...) dans le cimetière est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de la commune,
- des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport de matériaux,
- des véhicules particuliers transportant des personnes à mobilité réduite,
- des véhicules particuliers pour déposer des fleurs au moment des Rameaux et de la Toussaint.

Article 8 - Acquisition et durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée perpétuelle selon les tarifs et conditions en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal au moment de l'établissement de l'acte de concession.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'entraînent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 9 - Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir en bon état d'entretien.

Article 10 - Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le concessionnaire. Les plantations en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé.

Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit de les enlever d'office.

Article 11 - Responsabilité

Les concessionnaires sont responsables des dommages résultant des travaux qu'ils ont entrepris ou fait entreprendre.

Article 12 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (attestation du cimetière d'une autre commune).

Article 13 - Reprise des concessions abandonnées

La reprise des concessions abandonnées se fera conformément à l'article L361-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Tarifs

Le prix d'une concession est fixé à 35 €/m², soit pour une tombe (2,20 m²) : 77 €.

CHAPITRE 2 - LE COLUMBARIUM

Article 15 - Le Columbarium

Le columbarium est un monument divisé en cases individuelles destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Celui du cimetière de Couture d'Argenson est de forme octogonale à 2 étages et dispose de 8 cases individuelles.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

Les familles ont la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des cases du columbarium.

Le concessionnaire peut choisir son emplacement.

Article 16 - Attribution

Les cases du columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 17 - Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 50 ans.

Article 18 - Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 19 - Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par les pompes funèbres.

Article 20 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur à la fin de la durée de la concession.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 21 - Reprise de la case

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans la case. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 22 - Retrait de l'urne avant délai

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les cases de columbarium devenues ainsi libres peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 23 - Perception d'une taxe

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. A ce jour, le montant en est de 350 €.

CHAPITRE 3 - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 24 - Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un emplacement non concédé, spécialement affecté à la dispersion des cendres des personnes crématisées.

Il est entretenu par la commune. La dispersion des cendres ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable en Mairie.

Les familles ont la possibilité de faire graver les noms des défunts sur la stèle.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. Il en est de même pour tout dépôt d'objet.

CHAPITRE 4 – OSSUAIRE

Courant mai 2021, nous avons eu un don de concession d'un caveau (E99) de la part de M. Dominique OCTOBRE.

Cette dotation nous servira d'ossuaire.

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2022.

Fait à la Mairie de Couture d'Argenson le 7 mars 2022

Le Maire, Eric RACINE

